



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploiter de la plate-forme logistique exploitée par la société KUEHNE ET NAGEL à Poupry ICPE n°12694

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 autorisant la société COVICARGO 5 à exploiter une plate-forme logistique à Poupry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 portant modification des conditions d'exploiter le site de la société COVICARGO 5 à Poupry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019 portant modification des conditions d'exploiter du site de la société CARGO POUPRY ARTENAY à Poupry ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le changement d'exploitant acté par courrier du 8 novembre 2011 au profit de la société KUEHNE ET NAGEL ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société KUEHNE ET NAGEL le 5 août 2020 ;

VU la transmission à la société KUEHNE ET NAGEL, le 18 décembre 2020, du projet d'arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploiter la plate-forme logistique située à Poupry, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le méi du 19 janvier 2021 de la société KUEHNE ET NAGEL indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques compris dans l'étude de dangers déposée le 3 septembre 2018 n'est pas modifiée par les modifications présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques liée à l'ajout de rack à accumulation en cellule B6, occupant environ la moitié de la surface de la cellule, démontre que les flux thermiques sont maintenus dans les limites de propriété du site et ne remet pas en question les conclusions de l'étude de dangers déposée le 3 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de 80 chargeurs de batteries Li-ion, en cellule A8, A9, A11 et A12 pour des transpalettes électriques est encadré par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui stipule que : « [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.[...] »

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans son dossier que les chargeurs mis en place ne dégageront pas d'hydrogène lors de leur charge et seront installés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de deux chargeurs de batteries LiFePO4 pour des tracteurs électriques se fera en extérieur et que la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des installations est de 142,2 kW inférieure au seuil de la rubrique 2925-2 qui est de 600 kW ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-citées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2016 modifié et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visés ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de stockage en cellule A10 consistent en la diminution des quantités de produits soumis à une rubrique 4000 (hors aérosols) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui seront en transit dans la cellule ;

CONSIDÉRANT que le stockage des aérosols dans la cellule A10 est maintenu conforme aux conditions de stockages présentées dans l'étude de dangers déposée le 3 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités de réception et d'expédition des aérosols, produits dangereux pour l'environnement et liquides inflammables seront réalisées sur les quais des cellules A8 à A12.

CONSIDÉRANT que les aérosols, produits dangereux pour l'environnement et liquides inflammables transitent par ces quais pour une durée maximale de 24 heures dans des quantités inférieures au seuil de classement de leur rubrique, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, respective ;

CONSIDÉRANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019, autorisant la société COVICARGO 5 dont le siège social est situé Route de Paris sur le territoire de la commune de Mondeville à exploiter l'installation située Ilot 1 – Secteur Villeneuve II – Zone d'activité d'Artenay-Poupriy sur le territoire de la commune de Poupriy, est modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Stockage d'aérosols en cellule A10

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 est remplacé comme suit :

« Une activité spécifique de réception et d'expédition d'aérosols est présente dans la cellule A10 le long du mur séparatif coupe-feu REI 240.

Cette activité est physiquement matérialisée par l'exploitant et présente les caractéristiques suivantes :

- Présence d'un sprinklage adapté au produit stocké ;
- Présence d'une cage grillagée de 280 m² pour le stockage des aérosols ;
- Présence d'un système spécifique à la cage grillagée permettant de récolter les écoulements accidentels de produits.

La quantité totale stockée dans l'espace sus-visé est limitée à 125 tonnes (soit 160 m³) pour l'ensemble des produits visés par les rubriques 4320 et 4321. »

Article 3 : Organisation des activités de réception/expédition en « Flux tendu »

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est complété comme suit :

« Un stockage temporaire, lié à la réception et l'expédition, de produits aérosols, dangereux pour l'environnement et de liquides inflammables peut être réalisé dans les cellules A8 à A12.

La quantité de stockage de ces produits est inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration de leur rubrique, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, respective.

Ces stockages ne doivent pas dépasser 24h et l'exploitant met en place un système lui permettant de justifier le respect de ce délai. La traçabilité de la nature, des quantités et des durées de stockage des produits par cellule est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un système de rétention adapté permettant de récolter les écoulements accidentels de produits.

L'exploitant met en place des moyens d'interventions, en cas d'incendie, adaptés aux produits stockés à proximité des stockages permettant une intervention du personnel en cas de détection d'un départ de feu.

L'exploitant met en place une formation du personnel sur la gestion de ces stockages temporaires et sur l'utilisation des moyens d'interventions en cas d'incendie »

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Notifications-publications


- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Poupry, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Poupry pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à Madame le Sous-Préfet de Châteaudun
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Poupry et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **5 MARS 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE